

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 08 AOUT 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N°
77 du
08/08/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Huit aout deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur ISMAGUIL IBRAHIM, commerçant de nationalité nigérienne, né le 1^{er} janvier 1964 à Tchintabaraden, demeurant à Niamey, contact téléphonique 00227 90440000, assisté de Maitre Sidi Sanoussi BABA SIDI, Avocat à la Cour, n° 51, rue KK 29, Quartier Koira Kano, Niamey, BP 10269 Niamey, téléphone 00227 20740207

AFFAIRE :
ISMAGUIL IBRAHIM

C/

**Monsieur ABO
SIDI**

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

Monsieur ABOUZEIDI SIDI, commerçant de nationalité nigérienne, né vers 1975 à Augrar- Kalfou/Tahoua demeurant à Niamey quartier Banifandou 2

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 04 juillet 2022, monsieur Ismaguil Ibrahim donnait assignation à comparaitre à monsieur Abouzeidi Sidi devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir Abouzeidi Sidi ;
- Recevoir l'action de Monsieur Ismaguil Ibrahim comme étant régulière en la forme ;
- Déclarer nulle et de nul effet la saisie vente pratiquée par Monsieur

Abouzeidi suivant procès-verbal du 04 juin 2022 établi par Me MAROU MAMADOU Huissier de justice à Niamey ;

- Ordonner en conséquence sa mainlevée sous astreintes de un million (1000 000) FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute, avant enregistrement et sans caution ;
- Condamner Abouzeidi Sidi aux dépens
-

Il expose à l'appui de ses prétentions que suivant exploit en date du 22 juin 2021, monsieur Abouzeidi Sidi lui faisait commandement de lui payer la somme totale de cinq millions neuf cent quatre-vingt-sept mille six cent (5 987 600) francs CFA en exécution du jugement n° 728 du 29 octobre 2013 rendu par le tribunal correctionnel de Niamey ;

Suivant procès-verbal en date du 04 juin 2022 ? monsieur ABOUZEIDI SIDI a opéré une saisie vente portant sur un véhicule que le requérant conteste formellement en ce qu'elle renferme plusieurs violations des dispositions légales tant communautaires que celles de droit interne ;

Il fait observer que le véhicule de marque KIA immatriculé AX 6633 NY de couleur marron objet de ladite saisie n'est pas la propriété de monsieur Ismaguil Ibrahim ainsi qu'il est aisé de le constater à l'examen de la carte grise dudit véhicule, que le véhicule appartient à monsieur NAGASSOU RAWA tel qu'il est indiqué sur la carte grise ;

Or, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 91 de l'AU/PSR/VE, seuls les biens appartenant au débiteur peuvent être saisis par son créancier ; il poursuit que le véhicule objet de la saisie n'étant pas un bien appartenant au sieur Ibrahim Ismaguil, c'est en violation flagrante de la loi que la saisie a été opérée ;

Il prétend qu'il est en droit d'en demander l'annulation en application de l'article 140 de l'AUPSR/VE ;

Il poursuit par ailleurs que le procès-verbal de saisie vente en date du 04 juin 2022 est nul pour violation de l'article 79 du code de procédure civile pour défaut d'indication sur ledit exploit de la profession, la nationalité du requérant à savoir monsieur Abouzeidi Sidi ;

Du reste, ajoute-t-il, la saisie vente querellée a été opérée sans

commandement préalable régulier ;

Il poursuit que l'acte de saisie est nul pour violation de l'article 101 alinéa 1 de l'AU/PSR/VE, notamment l'omission sur le procès-verbal de saisie du rappel des mentions exigée à peine de nullité aux point 6 et 7 de l'article 100 ;

Il fait observer que de surcroit, le PV de saisie contient une énumération des frais et émoluments d'huissier sans fondement ;

il précise qu'il a été ajouté au montant à recouvrer les sommes suivantes :

- Expédition : 15.000 FCFA, alors que les expéditions sont délivrées pour la somme de 5. 000 FCFA ;
- Timbres : 15.000 FCFA sans justification surtout que les frais d'enregistrement ont déjà été ajoutés ;
- Grosse : 10.000 FCFA également sans justification ;
- Cout des actes : 40. 000 FCFA sans précision aucune ;

Le requérant estime que toutes ces sommes ajoutées l'ont été irrégulièrement et la TVA calculée est dès lors erronée, d'où une fois de plus, la nullité absolue de la saisie vente pratiquée le 04 juin 2022 par le sieur ABOUZEIDI SIDI ;

En réplique, ce dernier soulève l'incompétence de la juridiction de céans sur le fondement de l'article 26 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger en ce qu'en l'espèce, la créance est civile et qu'elle résulte des dommages et intérêts accordés suite à l'action civile consécutive à la constitution de partie civile, dans le procès pénal ayant abouti au jugement correctionnel n° 728/13 rendu le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Il estime que le droit étant avant tout logique, les contestations relatives à une décision rendue par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey doivent être portées devant le Président de ce Tribunal et non devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey , les règles de procédures étant d'ordre public ;

Il poursuit que la juridiction compétente, c'est logiquement le Président du Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey conformément à l'article 49 de l'AU/PSR/VE ;

Subsidiairement et au fond, il fait observer que le requérant ne prouve pas en quoi, l'omission de la profession et de la nationalité du requérant dans le procès-verbal de saisie vente porte atteinte à ses intérêts ;

Il précise que le requis et le requérant se connaissent parfaitement parce qu'ils étaient en relation d'affaires ;

Selon lui, le requérant sait que le requis est un nigérien, il sait également qu'il est un commerçant, c'est pour cela qu'il a porté son action devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Il conclut que ces omissions n'ont pas un caractère substantiel et doivent par conséquent être rejetées ;

En la forme
Sur l'incompétence de la juridiction de céans

Le défendeur sollicite du juge de l'exécution de céans de décliner sa compétence au profit du juge de l'exécution du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, en ce que la saisie vente a été pratiquée en vertu d'une décision rendue par la juridiction pénale de ce siège qui a condamné Ismaguil Ibrahim au paiement des dommages et intérêts.

En réplique, monsieur Ismaguil Ibrahim plaide l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence en ce que le requérant n'a pas indiqué la juridiction qui serait compétente pour connaître des présentes contestations.

Il fait également valoir que les deux parties sont commerçantes et que même si ce n'était pas le cas, lui demandeur a la qualité de commerçant, par conséquent, la juridiction de céans doit se déclarer compétente

Aux termes de l'article 49 de l'AU/PSR/VE, « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».

L'article 26 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées stipule que : « les

tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1) Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;
- 2) Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
- 3) Des contestations entre toutes personnes relative aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- 4) Des procédures collectives d'apurement du passif ;
- 5) Des contestations entre associés pour raison de société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, des contestations relatives au contrat de société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, à la constitution et au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales ;
- 6) Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;
- 7) Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- 8) Des contestations relatives aux règles de concurrence ;
- 9) Des contestations relatives au droit de suretés et au droit bancaire ;

En l'espèce, il s'agit de statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey relativement au recouvrement des intérêts civils dans le procès pénal ayant abouti au jugement correctionnel n° 728/13.

Il ya lieu cependant de relever qu'il est de droit que les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public et qu'on ne peut donc y déroger même par convention.

Ainsi , la décision qui a servi de base à la saisie vente querellée ayant été rendue par le juge correctionnel du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, il appartient au Président du tribunal civil de cette juridiction de connaître de toutes les contestations découlant de l'exécution forcée de cette

décision, le juge de l'exécution est donc celui du siège de la juridiction qui a statué, c'est-à-dire qui a rendu la décision pour laquelle, une voie d'exécution est mise en œuvre.

La contestation actuelle concerne certes deux commerçants, mais elle porte sur les mesures d'exécution pratiquées en vertu d'une décision rendue par la juridiction pénale du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qui a condamné monsieur Ismaguil Ibrahim au paiement de dommages et intérêt.

Dans ces conditions, c'est au juge de l'exécution dudit tribunal qu'il revient de statuer sur les contestations nées de l'exécution forcée de la condamnation qui a été prononcé et non au juge de l'exécution de la juridiction de céans. Ainsi, la saisine du Président du tribunal de commerce est erronée d'autant plus que la saisie a été pratiquée en vertu d'un jugement correctionnel.

En conséquence, la contestation d'une saisie vente pratiquée en vertu d'un jugement du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey relève comme l'a si bien indiqué le défendeur, de la compétence du président dudit tribunal, statuant en matière d'urgence.

Il ya lieu dès lors de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant le président de tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;-
- Condamne monsieur Ibrahim Ismaguil aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I